

Régime cadre exempté de notification n° XX. relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

Mise en Œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation en apiculture

Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur apicole wallon et garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 21 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En effet, suivant le règlement 702/2014, le champ d'application de ce règlement est le suivant :

« Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes:

a) les aides en faveur des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises (SME): i)actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 18, 23 et 25 à 28, qui sont applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire ; »¹

Dans ce cadre, les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 indiquent que :

« Conformément à l'article 42 du traité, dans les cas où les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sont concernés, les règles en matière d'aides d'État établies aux articles 107 à 109 du traité ne s'appliquent que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil. »

Hors, le miel est repris dans la liste de l'annexe 1 du traité.

Toutefois, ces mêmes lignes directrices énoncent que : *« En règle générale, en vertu de l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles.*

Toutefois, il existe une série de dérogations à ce principe général qui sont prévues, notamment, à l'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'article 13 du règlement (UE) n° 1307/2013, à l'article 13, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 3/2008, à l'article 23 du règlement (UE) n° 228/2013 et à l'article 17 du règlement (UE) n° 229/2013 »

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n°1308/2013, l'article 215 énonce que :

« Article 215

¹ Article 1^{er} du règlement (UE) N° 702/2014 De la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Paiements nationaux en faveur de l'apiculture

Les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux destinés à la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou relevant de programmes de développement économique, à l'exception de ceux accordés en faveur de la production ou du commerce. »

En outre, l'article 211, paragraphe 2, a), énonce que :

Par dérogation au paragraphe 1, les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres au titre de l'une des mesures et dispositions mentionnées ci-après et en conformité avec l'une d'elles :

a) mesures prévues par le présent règlement qui sont financées partiellement ou totalement par l'Union

En ce qui concerne l'apiculture, ces mesures sont précisées à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013. Leur mise en application est détaillée dans les règlements (UE) n° 1366/2015 et 1368/2015.

En Wallonie, ces mesures sont appliquées via le Programme apicole belge 2017-2019 notifié à la Commission

Toutefois, ce Programme n'intègre plus la dimension de la formation apicole.

En effet, la région wallonne a fait le constat qu'à l'heure où l'abeille, et les pollinisateurs de façon plus large, est menacée, l'apiculture connaît un réel engouement. Cependant, l'apiculture est une activité qui se pratique avec passion mais aussi grâce à des connaissances scientifiques et techniques permettant un élevage durable.

A l'heure actuelle la Région wallonne dénombre peu de professionnels en matière d'apiculture.

Les associations de hobbyistes, dont les fédérations apicoles, sont les référents pour les formations données en apiculture.

Via la législation notifiée, la volonté est, tout en maintenant les formations et les initiations pour les apiculteurs amateurs, de prévoir une professionnalisation progressive de l'apiculture et de permettre aux apiculteurs de développer une activité économique liée à ce secteur.

La volonté de la Région wallonne est prévoir un mécanisme de soutien à la formation apicole via un champ d'action étendu par rapport à ce qui existait précédemment (via le programme apicole) et de prévoir une méthodologie de sélection des centres de formation en vue de l'octroi de subventions pour la mise en œuvre de ces formations. Cette phase de sélection est destinée à garantir une qualité technique et pédagogique des activités de formation.

Ainsi, ce régime a pour vocation à mettre en œuvre la formation apicole en Région wallonne. L'intention étant de financer exclusivement au moyen de ses ressources propres une mesure qui est conçue sur base de démarches similaires à une mesure de développement rural pour la formation professionnelle agricole.

Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 5, D. 6, D. 7, D. 9, D. 11, D. 12, D. 13, D. 14, D. 102, D. 103, D.105, D. 107, D. 108, D. 109, D. 110, D. 113, D. 114, D. 241, D. 242 et D. 243 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation en apiculture

Durée

Le présent régime est applicable du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

Champ d'application

Zones visées par l'octroi de l'aide

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a. les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b. les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

- c. les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide doit permettre de vérifier les conditions d'admissibilité définies dans l'appel à projets au moyen des éléments suivants :

1° la dénomination du centre ;

2° la localisation de l'activité de formation ;

3° la description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation,

Sont joints aux documents, ceux permettant de vérifier les conditions relatives à l'engagement de formateur :

1° le titre, le certificat ou diplôme requis, le cas échéant, la preuve d'une expérience probante, ou une déclaration par laquelle il s'engage à suivre une formation dans le domaine requis ;

2° une déclaration sur l'honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation soit sur l'engagement à suivre des formations.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'administration, de fournir les documents dont l'administration ou l'Inspection sociale dispose ou dont il peut disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques.

Conditions d'octroi des aides

Conditions générales

L'aide sera octroyée pour des centres de formation sélectionnés sur base d'appel à projets.

Ainsi, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, au moins un appel à projets par an est lancé, en vue de sélectionner les programmes de formation permettant de rencontrer les objectifs de formation continue et de formation de base apicole.

Lorsque des besoins en formation spécifiques et urgents apparaissent après le lancement des appels à projets visés ci-dessus, un appel à projets spécifique peut être lancé dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les dossiers sont introduits auprès de l'administration selon le canevas et dans le délai prévu dans l'appel à projets.

Pour l'établissement du classement des projets sélectionnés, l'administration établit une grille de critères de sélection cotés qui aboutit au calcul d'une cote globale. Cette grille est publiée en même temps que l'appel à projets.

L'administration transmet le classement des projets sélectionnés au ministre dans les deux mois à dater de la clôture de l'appel à projets.

Les dossiers introduits dans le cadre d'un appel à projets sont envoyés à l'administration, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi, et comprennent l'ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d'admissibilité et de pondérer les critères de sélection. Ils font l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de leur dépôt.

L'accusé de réception indique :

1° la date de la réception de la demande ;

2° la recevabilité ou non de la demande telle que précisée dans l'appel à projets ;

3° le délai dans lequel la décision intervient, en ce compris en cas de recours ;

4° s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse de l'administration dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme nulle.

Lorsque le dossier est incomplet, l'administration envoie au requérant un courrier, par tout moyen de conférer date certaine à l'envoi, l'invitant à compléter le dossier dans les quinze jours de la réception du courrier par le requérant. Le délai de quinze jours peut être prolongé sur demande motivée du requérant.

Passé le délai et si le dossier reste incomplet, l'administration déclare le dossier irrecevable et en avise le requérant, dans les quinze jours de la décision.

La sélection des projets s'effectue :

1° par la vérification du respect des conditions d'admissibilité portant sur les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le centre de formation, nécessaires à sa viabilité et au bon fonctionnement des formations ainsi que sur la gestion administrative, financière et des ressources humaines du centre de formation ;

2° par la vérification de la pertinence des formations au regard des objectifs et des besoins de formation en apiculture identifiés sur le territoire ainsi que de la qualité pédagogique des formations, en ce compris le contenu des formations, les méthodes pédagogiques et la compétence des formateurs.

Dans le cadre de la vérification des conditions d'admissibilité est transmis à l'administration :

1° la dénomination du centre, ses coordonnées et sa nature juridique ;

2° la présentation de la structure et de l'équipe pédagogique ;

3° la description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation, en ce compris :

a) une description des moyens techniques et logistiques ainsi que de l'équipement didactique pour l'organisation des activités du centre de formation ;

b) la liste du personnel nécessaire à la bonne gestion du centre de formation, en ce compris en termes d'encadrement et de coordination des activités de formation ;

c) un budget prévisionnel lié aux activités de formation proposées ;

d) lorsque le centre a déjà organisé des formations dans le cadre d'un appel à projets, le rapport d'activité des cours organisés lors de cet appel à projets ainsi que le bilan et les comptes de résultats des années concernées par ces cours ;

e) la copie de l'attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant notamment tout risque causé ou encouru par le participant.

Peuvent être joints aux documents, sur demande de l'administration, les documents suivants permettant de vérifier les conditions relatives à l'engagement de formateur :

1° le titre, le certificat ou diplôme, le cas échéant, la preuve d'une expérience probante, ou une déclaration par laquelle il s'engage à suivre une formation dans le domaine requis ;

2° une déclaration sur l'honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation soit sur l'engagement à suivre des formations.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'administration, de fournir les documents visés à l'alinéa 1er dont l'administration ou l'Inspection sociale dispose ou dont il peut disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques.

Le ministre sélectionne les projets de manière à assurer la qualité pédagogique des formations et une couverture optimale du territoire de la Région wallonne selon des critères qu'il détermine.

Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

Les dépenses éligibles à la subvention sont :

1° les rémunérations des formateurs théoriques et pratiques ;

2° les frais de fonctionnement qui sont les frais :

- a) de location du local et charges y afférentes ;
- b) d'envois ;
- c) de copies, impression des syllabus ;
- d) de déplacement des formateurs ;
- e) de fonctionnement liés aux ruches du rucher pédagogique ;

f) de publications légales liés, le cas échéant, à la création de l'association sans but lucratif centre de formation apicole.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, d), l'indemnité kilométrique est identique à celle qui est versée aux agents de la Fonction publique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, e), les frais de fonctionnement ne comprennent que les consommables liés à l'entretien des colonies et des ruches.

Le montant de la subvention octroyé pour couvrir les frais de fonctionnement mentionnés à l'alinéa 1er, 2°, est plafonné à 1.250 euros par projet. Un forfait de 15 euros par heure de cours dépassant les cent heures peut venir s'ajouter à ce plafond.

Le montant global de la subvention est plafonné à 2.500 euros par cours de spécialisation.

La subvention forfaitaire octroyée pour l'organisation d'une conférence s'élève à 142 euros.

Entreprises bénéficiaires

Conformément à l'article 21, § 5, du règlement 702/2014, l'aide est versée directement au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information (soit les centres de formation).

Les centres de formation sont responsables de leur répartition entre les divers ayant-droits et bénéficiaires.

De plus, il est utile de préciser qu'est exclue du bénéfice des subventions :

1° la personne physique ou morale poursuivant, par son activité de formation professionnelle, des buts publicitaires ou commerciaux ;

2° l'activité de formation qui est déjà entièrement subventionnée par un autre pouvoir public.

Si d'autres subventions publiques couvrent partiellement le financement de l'activité, le centre de formation dont le projet a été sélectionné peut bénéficier de subventions pour le solde du financement de son projet.

Le centre de formation peut réclamer une participation aux frais à charge des participants pour autant que l'organisation de formation ne donne pas lieu à des bénéfices dans le chef du centre de formation. La participation aux frais couvre une partie raisonnable et proportionnelle des frais généraux générés par son activité de formation non couverts par des subventions.

Forme de l'aide

Les aides n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires finaux que sont les publics-cibles du dispositif. Elles sont versées aux centres de formation (cf. Infra)

Intensité et plafond de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes puisqu'elles sont attribuées sous forme de subventions, qui sont considérées comme des aides transparentes.

Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale, du montant maximal autorisé (voir sous-titre Intensité et plafond de l'aide) et des conditions s'appliquant de plein droit à un pouvoir adjudicateur le cas échéant.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits, et permettre d'établir les droits constatés.

Ainsi, les subventions sont délivrées pour autant que le centre de formation respecte le nombre minimal d'heures de cours et d'inscrits aux activités de formations.

Pour les cours de base, le centre de formation apicole transmet à l'administration, pour chaque tranche de maximum douze mois de cours et au plus tard dans les soixante jours suivant la fin de ladite tranche, un rapport sur le programme de cours effectivement dispensé.

Pour les cours de spécialisation, le centre de formation apicole transmet à l'administration, au plus tard dans les soixante jours suivant la fin de chaque cours, un rapport sur le cours effectivement dispensé.

Les subventions accordées aux centres de formation sont acquises après réception des pièces justificatives transmises par le centre et validées par le service au regard des dépenses éligibles. Lorsque le dossier est incomplet ou afin de lui permettre d'assurer le bon accomplissement de ses missions, l'administration peut réclamer au centre de formation tout document ou toute pièce justificative qu'elle estime nécessaire.

Les versements de l'aide au bénéficiaire sont assortis d'une notification du montant de celle-ci et des voies de recours dont il pourrait user dans le cas où il s'estimerait préjudicié.

Montant maximal du régime

Le budget prévu pour la période est de 1.000.000 EUR (plus ou moins un budget de 250.000 EUR par an).

Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou du centre de formation.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés au sous-titre intensité et plafond de l'aide.

Suivi - contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, le service procèdera ou pourra faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/apiculture>

Suivi

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.